

ARRÊTÉ MUNICIPAL – FONCIER N° DP 28/2023
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN CAMION
SNACK

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022
- Vu, la demande de Madame BENDERITTER Stéphane en date du 20 Janvier pour l'installation d'un camion snack.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public concernant la mise en place du camion,

Considérant la nécessité de favoriser une activité économique diversifiée dans le quartier,

ARRÊTONS

Article 1 : Occupation du Domaine Public

Madame BENDERITTER Stéphane, demeurant 2120 Route Jean Natale - CARROS 06510, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 951 044 213 R.C.S GRASSE est autorisée à occuper l'emplacement situé sur le parking de la Place du Puy au dessus du Foyer Rural, sous la caméra ainsi que d'installer une terrasse de quelques tables, en face sous l'observatoire – dépendant du domaine public de la Ville à CARROS – 06510 – pour son véhicule immatriculé EY-443-MQ.

Elle déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'occupante s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée et désignée ci-dessous :

snack chaud et froid, vente à emporter et de boissons autorisées selon les termes de sa licence.

Il est notamment exclu toute autre activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire, notamment la vente de tabac.

L'occupante devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à la première demande.

L'exploitation de cette activité s'effectuera :

- Du Mardi au Dimanche de 8h00 à 22h00

Madame BENDERITTER Stéphane s'engage à enlever son camion en dehors des jours et horaires ci-dessus. Sauf en cas de demande de sa part, elle pourra le laisser sur son emplacement après signature de la décharge de responsabilité.

Article 3 :

L'occupante s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées

Article 4:

Elle déclare décharger toutes responsabilités la Commune de Carros notamment dans le cas où les personnes présentes seraient exposées à un risque sanitaire quel qu'il soit ou tout autre fait de quelque nature que ce soit sans aucune exception ni réserve.

Article 5 : Etat des lieux

L'occupante devra laisser les lieux utilisés en bon état d'entretien et de réparations. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 6 : Entretien – Réparations

L'occupante ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt public réalisés par la Ville, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours. La Ville s'engage néanmoins à établir le planning des travaux en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

Article 7 : Travaux

L'occupante ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux d'aménagements et installations. En cas d'autorisation, les plans et devis descriptifs devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville.

Ces travaux d'aménagement et d'installation deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville sans indemnité à sa charge.

La Ville se réserve le droit de reprendre les biens, objet du présent arrêté, pour tout motif d'intérêt général : dans ce cas, la dénonciation de l'arrêté interviendra avec préavis d'un mois.

Si une terrasse est implantée devant le camion, celle-ci sera soumise à la redevance pour occupation du domaine public, conformément aux tarifs en vigueur.

La ville se réserve le droit de demander la remise en état initial.

Article 8 : Durée

Le présent arrêté est conclu à compter du 25 Avril 2023 au 31 Décembre 2023 et pourra être renouvelé chaque année à la demande de l'occupant formulée deux mois avant son échéance.

Article 9 : Recours

L'occupante souscrira toutes polices d'assurance nécessaires et s'assurera notamment pour tous biens mobiliers et pour couvrir les risques locatifs et de voisinage.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tout recours, tant des occupants que de ses assureurs, contre la Ville.

Article 10 : Caractère personnel de l'occupation

Madame BENDERITTER Stéphane, s'engage à occuper elle-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers quel qu'il soit sont interdits et entraînera l'annulation de plein droit de ladite autorisation sauf accord de le Commune.

Article 11 : Redevance

L'occupante s'engage à régler **chaque début de mois** à la Ville une redevance mensuelle, conformément à la tarification en vigueur, à l'ordre du trésor public auprès du Régisseur Municipal ou de son mandataire.

Article 12 : Résiliation

Il est rappelé que la présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et qu'elle pourra être dénoncée à tout moment par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception au titre d'un motif d'intérêt général ou du non respect de clauses exposées au précédent arrêté.

Elle pourra également être dénoncée par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants : cessation par l'occupant de l'activité prévue, dissolution de la société occupante, destruction totale des lieux, infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux.

Une telle dénonciation ne saurait donner lieu à un quelconque droit à dédommagement de l'occupant.

Il est également rappelé, s'agissant notamment du domaine public, que l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 13: Ampliation

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Carros, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 19 Avril 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,

Ludovic OTHMAN

